

## Délibération n°2006-189 du 18 septembre 2006

### ***Entreprise privée – absence d'évolution de carrière –licenciement - origine – présomption de pratique discriminatoire – médiation***

*Le réclamant, d'origine maghrébine et chef d'atelier de menuiserie au sein d'une entreprise privée, estime que l'absence d'évolution de sa carrière et la mesure de licenciement dont il a fait l'objet constitueraient une discrimination fondée sur ses origines. Il souhaite obtenir sa réintégration au poste de chef d'atelier en s'attachant principalement à la reconstruction d'un dialogue avec son ancien employeur. Les parties ayant au préalable donné leur accord, le Collège de la haute autorité a invité le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.*

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie, le 19 février 2006, d'une réclamation de M. C relative à l'absence d'évolution de sa carrière au sein d'une entreprise privée, et de la mesure de licenciement dont il a fait l'objet. Cette situation serait fondée sur ses origines.

M. C, âgé de 41 ans, est d'origine maghrébine et travaille depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999 au sein de cette entreprise où, après avoir exercé plusieurs fonctions, il occupe aujourd'hui le poste de chef d'atelier de menuiserie.

Souhaitant évoluer au sein de cette entreprise et se prévalant de ses compétences le réclamant précise qu'il aspirait à occuper un poste mieux rémunéré tel que celui de conducteur de travaux.

Alors qu'il lui aurait été verbalement promis la nomination à un poste de chef de chantier, ses supérieurs hiérarchiques ne lui auraient proposé qu'un poste de poseur de cloisons ce qui aurait eu pour effet de le maintenir au même niveau de rémunération.

Sous la pression de collègues, M. C aurait été licencié, selon lui, pour faute grave, en septembre 2005 alors qu'il n'aurait jamais fait l'objet de sanction ou d'observations défavorables.

Le réclamant indique qu'il n'est pas le seul à faire l'objet de discriminations car dans cette entreprise, on « *n'écoute que les Français (...), l'arabe est mis de côté ...je suis le seul arabe .... Il y a aussi un noir que tout le monde appelle « le noir », jamais par son nom* ».

Au vu des éléments du dossier, il apparaît que la situation du réclamant résulterait d'une pratique discriminatoire.

Le réclamant souhaite que la haute autorité intervienne auprès de cette entreprise afin d'obtenir sa réintégration dans ses fonctions antérieures.

Les parties ont donné leur accord pour participer à une médiation.

En conséquence, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin qu'il soit procédé à la médiation dans un délai de trois mois.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER